

**2TS  
SAS**

# **STATUTS**

---

**Mis à jour  
en date du 13 février 2024**

**SAS au capital de 4 000 euros**

**5 Impasse Marie de Touraine  
37700 LA VILLE AUX DAMES**

## **LES SOUSSIGNÉS,**

Monsieur SUBERCAZES Thierry, né à Bordeaux (33), le 25 juin 1970, de nationalité française, domicilié à Tours (37) – 79 rue Jules Guesde, célibataire,

Et

Monsieur BERTHELOT Brice, né à Tours (37), le 3 avril 1982, de nationalité française, domicilié à Château La Vallière (37) – 26 rue des Aumôneries, célibataire,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée.

# CHAPITRE I

---

## FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Créée par les actionnaires, propriétaires de la totalité des actions, la société peut à tout moment exister avec un actionnaire unique par suite de cession ou transmission d'actions.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère de société unipersonnelle par actions simplifiée suite à la réunion de toutes les actions en une seule main.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Le débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées en vente sur la place. La vente sur place et à emporter de snacking, pizza et autres propositions de restauration rapide et ou apéritive en complément de l'activité principale.

La vente de produits spiritueux et produits et prestations liées aux particuliers et aux professionnels.

La vente peut se faire en magasin ou à distance pour tous les produits ou productions proposées par la société.

L'organisation de soirée dans le cadre du lieu d'exploitation.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, tant en France qu'à l'étranger.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : « 2TS »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée », « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SAS », « SASU » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : LA VILLE AUX DAMES (37700) au 5 impasse Marie de Lorraine.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des actionnaires, en cas de pluralité d'actionnaires
- de l'actionnaire unique, en cas de SASU.

### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> août et finit le 31 juillet de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 juillet 2024.

### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

# CHAPITRE II

---

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORTS

#### APPORTS EN NUMERAIRE

Les actionnaires apporteront à la société la somme de 4 000 euros, soit quatre mille euros.

Cette somme a été entièrement libérée par les actionnaires.

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur.

Ces apports en numéraire, soit la somme de 4 000 euros, ont été déposés au crédit du compte bancaire de constitution ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Val de France en son agence de Tours Nationale au 23 rue Nationale à Tours (37000).

La somme sera retirée par la direction sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire de Monsieur SUBERCAZES Thierry : 3 600 Euros

Apports en numéraire de Monsieur BERTHELOT Brice : 400 Euros

Total des apports formant le capital social de 4 000 euros

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4 000 euros.

Il est divisé en 400 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites et attribuées aux actionnaires selon la répartition suivante :

Monsieur SUBERCAZES Thierry : les actions numérotées de 1 à 360 ;

Monsieur BERTHELOT Brice : les actions numérotées de 361 à 400.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

# **CHAPITRE III**

---

## **ACTIONS - CESSION DE PARTS**

### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action est obligatoirement nominative. Elle donne lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Toute actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et les valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

## **ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS DE PARTS**

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.  
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

## **ARTICLE 13 - AGRÉMENT DES TIERS**

Les statuts prévoient :

- que le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne actionnaire qu'après avoir été agréé par les autres actionnaires, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers,
- qu'une cession entre actionnaires soit également soumise à agrément.

En cas de cession à une personne extérieure à la société, l'agrément est donné à la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions.

L'agrément doit répondre au formalisme suivant : les actionnaires doivent recevoir 15 jours avant la date fixée de la prise de décision collective une convocation à l'assemblée générale extraordinaire précisant l'ordre du jour. Cet ordre du jour doit présenter l'opération visée en identifiant le cédant et l'acheteur, ainsi que les modalités de transfère.

## **ARTICLE 14 - DÉCÈS D'UN ACTIONNAIRE**

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 13 des présents statuts.

## **ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'actionnaires, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des actionnaires.

# CHAPITRE IV

---

## GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### **ARTICLE 16 - PRESIDENCE**

La société est administrée par un président, choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le président est désigné pour un mandat renouvelable sans limitation, par décision :

- des actionnaires représentant plus de la moitié des actions,
- ou de l'actionnaire unique en cas de SASU,

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque président a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Pour aider et soutenir le président désigné, la société peut aussi être administrée par un directeur général, choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le directeur général est désigné pour un mandat renouvelable sans limitation, par décision :

- des actionnaires représentant plus de la moitié des actions,
- ou de l'actionnaire unique en cas de SASU,

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque directeur général a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Les fonctions de directeur général prennent fin par sa prise de présidence ou par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

### **ARTICLE 17 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA PRESIDENCE**

Dans ses rapports avec les actionnaires, la présidence engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

Le président peut, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le directeur général est placé sous la responsabilité du président. Il peut représenter la société auprès des tiers et engager la société dans les mêmes conditions que le président.

Les autres éléments présentés ci-dessus pour le président s'applique au directeur général.

En cas de situation de blocage dans la prise d'une décision définie dans les responsabilités de chaque rôle, c'est au président de choisir.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes sera effectuée par l'assemblée des actionnaires lorsque les conditions de désignation par la loi seront remplies.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

# CHAPITRE V

---

## CONVENTION ENTRE UN PRESIDENT OU UN ACTIONNAIRE ET LA SOCIÉTÉ

### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ACTIONNAIRE OU UN PRESIDENT**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des actionnaires.

Les conventions conclues entre la société et les actionnaires doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou actionnaire de la société par actions simplifiée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et son président et actionnaires.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales actionnaires.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES**

Chaque actionnaire peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 19. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

# CHAPITRE VI

---

## DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

### ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs actionnaires, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du président, tout actionnaire peut convoquer l'assemblée des actionnaires afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

### ARTICLE 23 - PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES AUX DÉCISIONS

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un autre actionnaire ou par son conjoint, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

### ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une SASU, dirigée par l'actionnaire unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et du rapport de gestion au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

## **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des actionnaires modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des actionnaires.

## **ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des actionnaires à l'initiative du président. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux actionnaires par lettre recommandée.

Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le président sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout actionnaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 25 et 26 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des actionnaires et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

## CHAPITRE VII

---

### AFFECTATION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'actionnaire unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'actionnaire unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires présents ou non présents proportionnellement au nombre de leurs actions.

# CHAPITRE VIII

## TRANSFORMATION - DISSOLUTION

### ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

### ARTICLE 30 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'actionnaire unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société, ou entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

# CHAPITRE IX

---

## JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

### ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à LA VILLE AUX DAMES  
Le 13 février 2024

En deux exemplaires originaux

Monsieur SUBERCAZES Thierry  
Actionnaire



Monsieur BERTHELOT Brice  
Actionnaire

